



Avante consulta ! Consultations efficaces

Mars 2005



International
Institute for
Environment and
Development



Esmè Joaquim et Simon Norfolk de Terra Firma Lda, en association avec Duncan Macqueen de l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED), ont préparé cet outil à partir de travaux réalisés dans le secteur de la foresterie et du foncier au Mozambique.

Nous sommes gré au soutien du ministère néerlandais des Affaires étrangères (DGIS) et au ministère fédéral allemand de la Coopération économique (BMZ) qui ont financé l'élaboration de ces outils, ainsi qu'au secrétariat d'état à la Coopération du Royaume-Uni (DFID) qui a apporté les capitaux de démarrage. Pour obtenir un complément d'information sur les *Outils moteurs*, veuillez consulter www.policy-powertools.org

Résumé

Cet outil propose une série d'étapes qui vise à habiliter les communautés dans les consultations locales destinées à identifier qui a le droit de gérer les ressources naturelles dans une région donnée et la procédure à suivre pour l'exécution et le suivi de cette gestion. Il a été rédigé dans le contexte des politiques ayant trait aux droits fonciers et forestiers au Mozambique, mais la méthodologie pourrait s'appliquer à d'autres situations où la cogestion des ressources naturelles est encouragée et où les pauvres doivent faire concurrence à d'autres parties prenantes, souvent plus fortes, pour veiller à ce que leurs droits soient reconnus.

L'outil présente des étapes qui aident une communauté à se préparer à la consultation, à élaborer une vision commune et une position concertée pour les négociations ultérieures, à faire en sorte que tous les accords conclus soient saisis clairement et puissent être appliqués à l'avenir et à assumer un rôle dans le mode de suivi des accords éventuels.

Au Mozambique, les groupes des communautés locales sont reconnus comme des entités dans la législation ayant trait aux droits aux ressources foncières et forestières. La législation confère également à ces groupes communautaires le droit d'utiliser et de profiter des ressources foncières et forestières, bien que l'Etat lui-même reste le propriétaire légal de toutes les ressources naturelles.

Toutefois, parce qu'il existe une politique qui encourage l'investissement dans les zones rurales, il y a des procédures qui permettent à l'Etat d'allouer les droits aux ressources foncières et forestières à des parties extérieures à la communauté locale. Bien souvent, il s'agit de sociétés commerciales ou de particuliers qui veulent gérer et exploiter les ressources dans un but lucratif.

Lorsqu'une tierce partie requiert que lui soient conférés des droits sur les ressources foncières ou forestières d'une région donnée, les procédures exigent d'abord de l'Etat qu'il supervise un processus de consultation entre le tiers et toute communauté affectée par la requête. Durant ce processus de consultation, les communautés ont le droit de faire objection à la demande ou de fixer des conditions à son approbation. En fait, le processus de consultation constitue une opportunité pour les groupes communautaires de négocier les conditions suivant lesquelles les ressources naturelles de leur secteur seront gérées et exploitées.

Toutefois, la législation ne prévoit pas de méthode uniforme pour ces consultations. Des recherches sur l'impact de la législation forestière sur les communautés ont identifié le besoin de renforcer et de normaliser le processus de consultation communautaire. Il existe aussi de nombreux témoignages qui suggèrent que les consultations relatives à l'occupation des sols dans les zones communautaires ont bien besoin d'être améliorées. Cet outil vise à normaliser le processus de consultation, indépendamment du type de droits qui est demandé. Il vise aussi à faire en sorte que le processus soit inclusif et à ce que les groupes communautaires locaux disposent de toutes les informations requises pour pouvoir prendre des décisions réfléchies.

Qu'est-ce que cet outil ?

La législation ayant trait aux consultations est très vague concernant la manière d'organiser le processus de consultation, qui inclure et ce qu'il convient d'aborder. La Loi du Mozambique sur les forêts et la faune se contente de déclarer qu'il doit y avoir une "réunion", tandis que la législation foncière implique un processus beaucoup plus approfondi¹.

Cet outil tente d'harmoniser le processus de consultation communautaire aux termes de la législation mozambicaine. Toutefois, les principaux éléments pourraient s'appliquer à toute une gamme d'autres contextes où il est nécessaire d'impliquer activement un groupe communautaire dans les décisions ayant trait à l'utilisation des ressources naturelles. L'outil s'attache à fournir des directives précises pour :

¹ Voir l'Annexe 1a : Formulaire 3 – Ce formulaire devrait toutefois être comparé au modèle de procès-verbal de consultation communautaire utilisé par les représentants du gouvernement (Annexe 1b)

1. la teneur du processus de consultation et comment il doit être organisé ;
2. les responsabilités de chaque partie prenante avant, pendant et après une consultation ;
3. l'établissement d'accords applicables entre les collectivités locales, les tiers demandeurs de droits et les communautés locales ;
4. le suivi du respect des accords à l'issue d'un processus de consultation ;
5. la résolution des conflits éventuels à venir.

Pourquoi est-il nécessaire ?

Dans le monde entier, la participation de la population aux processus de prise de décision concernant l'utilisation des ressources est de plus en plus reconnue comme une nécessité. L'appui de la Banque mondiale et d'autres institutions financières à des projets de développement rural est bien souvent tributaire de la participation des communautés locales. Les systèmes de certification des forêts comprennent tout un éventail de principes et d'indicateurs conçus pour mesurer et évaluer la participation et l'inclusion de la population locale dans la gestion des ressources et le degré suivant lequel ses droits sont protégés. Si le besoin a certes été reconnu, bien souvent les méthodes et les outils pour garantir une participation efficace n'ont guère reçu d'attention. Ceci peut découler d'un manque de volonté politique et d'engagement envers le processus mais cela peut aussi s'expliquer simplement par un manque de capacité et d'expérience de la part des organismes responsables.

Dans le contexte mozambicain, nombreuses sont les lacunes du processus de consultation des communautés qui ont été identifiées. La recherche sur l'impact de la législation forestière sur les communautés dépendantes des forêts au Mozambique a mis en exergue le besoin de renforcer et d'approfondir les consultations communautaires. Les consultations entreprises en termes de législation foncière au Mozambique ont aussi été critiquées comme étant faibles, partiales, incomplètes ou inefficaces. A l'échelle internationale, des indications suggèrent que dans des pays et des contextes aussi variés que le Brésil, la Malaisie, le Chili, le Canada, l'Australie et les Etats-Unis, des questions sociales, notamment les droits fonciers et les droits des usagers, ne sont pas véritablement abordées dans les projets de certification forestière².

Bien que la législation mozambicaine indique clairement que les consultations doivent être un outil d'habilitation pour les communautés locales, de façon à ce qu'elles puissent profiter de l'exploitation par des tiers des ressources naturelles, les outils méthodologiques pour y parvenir sont précaires.

Le contexte mozambicain présente un autre élément qui fait que le processus de consultation est un moment important dans le temps : les concessions foncières et forestières sont généralement octroyées aux tiers moyennant un bail de 50 ans. Ces concessions sont ensuite renouvelables pour une nouvelle période de 50 ans, sans qu'il soit légalement nécessaire de prévoir un nouveau processus de consultation. Certaines concessions, notamment des concessions forestières, peuvent être très vastes et affecter non seulement les communautés qui vivent à l'intérieur de leur périmètre, mais aussi celles des zones avoisinantes qui dépendent de l'utilisation des ressources naturelles dans la concession. L'opportunité que présente le processus de consultation est donc primordiale pour les groupes communautaires. Il peut s'agir de leur seule chance de participer aux décisions ayant trait à l'utilisation des ressources naturelles dans leur secteur pour les 100 prochaines années.

Lorsqu'ils approuvent une demande, cela revient pour les groupes communautaires à céder les droits intrinsèques que la loi leur a conférés. Le processus de consultation leur donne l'occasion de fixer les conditions dans lesquelles ils sont prêts à concéder ces droits.

Qui peut utiliser cet outil ?

Cet outil a été spécialement élaboré afin d'habiliter les communautés dans le processus de consultation et de négociation. Il peut toutefois être utilisé par **toutes** les parties à la consultation. Si les principaux éléments de l'outil sont respectés, il est plus probable que des accords durables soient conclus et il y aura beaucoup moins de risques de conflit à l'avenir. Bon nombre de

² Fern, février 2004.

demandeurs de droits d'utilisation de ressources foncières ou forestières ont l'intention d'investir des fonds et des ressources considérables dans leurs opérations et un processus exhaustif de consultation avant cette mise de fonds veillera à ce qu'ils créent les conditions propices à un « permis social » d'exploitation longue durée dans le secteur.

La législation mozambicaine stipule clairement que les parties impliquées dans le processus de consultation ou de négociation sont les communautés affectées, le demandeur qui souhaite obtenir des droits et les représentants des collectivités locales. Toutes ces parties ont avantage à veiller à ce que les principaux éléments de l'outil soient intégrés dans leurs discussions.

La législation suppose que les représentants des collectivités locales faciliteront le processus. Il est toutefois permis que des parties externes (telles que des ONG ou des agences de développement, etc.) aient un rôle dans le processus de facilitation de la consultation, notamment parce qu'elles ne font officiellement pas partie des négociations et peuvent donc rester impartiales. La recherche a démontré que bon nombre d'agents des collectivités locales voyaient d'un bon oeil la participation d'agents de l'extérieur, notamment lorsque ces groupes disposent d'actifs sociaux auprès des communautés locales qui n'existent peut-être pas dans leurs propres relations³. Un autre facteur important, toutefois, concerne le fait que les agents des collectivités locales, notamment dans les régions plus reculées, manquent souvent de ressources et n'ont pas le temps nécessaire pour entreprendre un processus de consultation véritablement participatif.

Les principaux éléments

Le processus de consultation communautaire comporte 4 phases principales :

1. La phase de préparation
2. La phase de négociation
3. La phase de décision ; et
4. La phase de suivi.

La Figure 1 ci-dessous illustre ces phases de façon schématique, en indiquant les principaux éléments que renferme chaque phase.

Au fil de cette procédure, il convient de tenir compte d'un certain nombre d'autres considérations. Ainsi par exemple, il est indispensable que le processus de consultation remplisse un certain nombre d'objectifs :

1. il doit inclure tous les groupes communautaires qui sont touchés par la demande ;
2. il doit être basé sur une appréciation commune, ou un consensus, entre tous les groupes d'intérêt dans les communautés affectées ;
3. il devrait déboucher sur des bénéfices concrets et durables pour les communautés touchées ;
4. il devrait minimiser les risques de conflits futurs liés à l'accès aux ressources naturelles ;
5. il devrait déboucher sur des accords qui peuvent être suivis et qui sont applicables à la fois par les communautés et par le demandeur.

³ Les représentants gouvernementaux se trouvent souvent confrontés à une situation inextricable car ils sont légalement tenus de s'assurer que la communauté est bien favorable à la demande mais, dans le même temps, ils font l'objet de pressions politiques considérables pour veiller à ce que toutes les demandes soient traitées rapidement, car tout retard est jugé être une entrave au développement du pays.

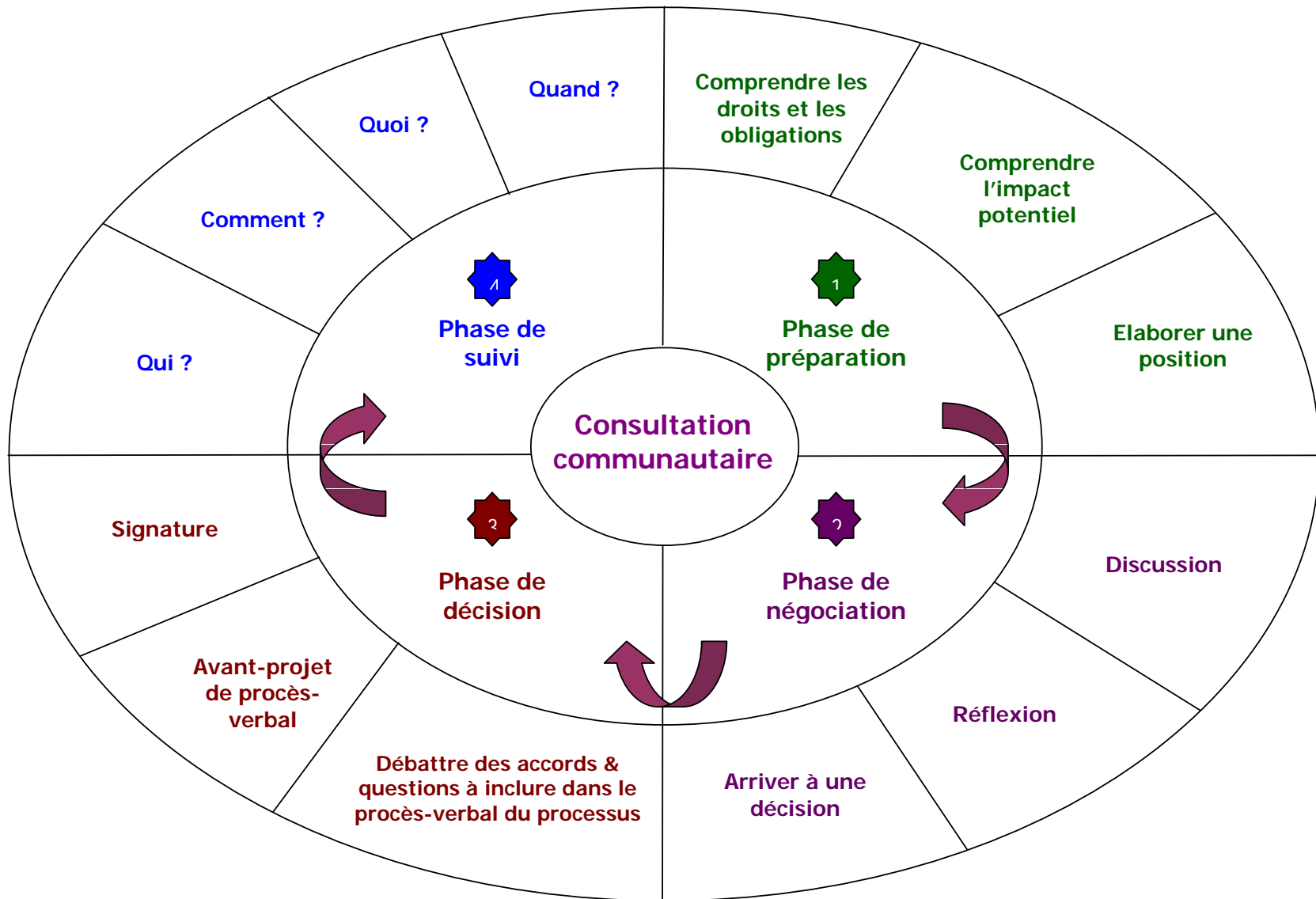


Figure 1 : Phases du processus de consultation communautaire

1. La phase de préparation

Encadré 1 : Résultats de la phase de préparation

- Une carte participative illustrant les droits et l'utilisation d'un point de vue juridique qui servira dans le cadre des débats avec le demandeur de droits (voir l'exemple ci-dessous - Figure 2 : Carte participative tracée par une communauté dans la province de Zambézia au Mozambique ;
- Un tableau des impacts positifs et négatifs potentiels sur la communauté (voir l'exemple ci-dessous – Matrice 1 : Impacts potentiels d'une concession forestière) ;
- Un tableau ayant trait aux domaines potentiels de bénéfices et de coopération (voir l'exemple ci-dessous : Matrice 2 : Questions potentielles à négocier) ;
- Un diagramme de Venn indiquant les liens possibles entre la communauté, le demandeur et l'Etat.

Il s'agit de la phase la plus importante du processus de consultation communautaire et, par conséquent, il est impératif que tous les membres de la communauté y participent. Cela signifie qu'il faut inclure :

- La communauté qui habite dans les limites de la zone visée par le demandeur de droits ;
- Les communautés qui utilisent des ressources forestières et fauniques dans la zone visée par le demandeur de droits ;
- Les membres de la communauté qui ont acquis des droits à l'intérieur de la zone visée par le demandeur de droits, par exemple les titulaires de permis ordinaires ; et
- Les structures communautaires et autres organisations ou groupes au sein de la communauté (y compris les entités juridiques, sociales ou coutumières).

Un facilitateur devrait également veiller à ce que toute personne qui prétend représenter les intérêts d'un groupe particulier est, de fait, bien mandaté dans ce sens.

Cette phase comporte **trois** éléments principaux :

1. Comprendre les droits et les obligations

Ici la communauté fait l'inventaire des droits et obligations qu'elle a du point de vue de la législation existante. La communauté souligne donc son utilisation actuelle des ressources ainsi que celle de tiers, par ex. les titulaires de permis ordinaires, du point de vue de la Loi sur les forêts et la faune.

Pour ce faire, il est préférable de procéder à un exercice participatif de cartographie, tout d'abord avec les différents groupes d'intérêt au sein d'une communauté particulière puis triangulée, avec la participation de la communauté, de façon à produire une carte unique définitive qui puisse être utilisée dans la phase de négociation. Voir la Figure 2 : Carte participative tracée par une communauté dans la province de Zambézia au Mozambique

Photos de groupes communautaires au Mozambique (à gauche) et en Angola en train de tracer une carte d'utilisation des ressources :



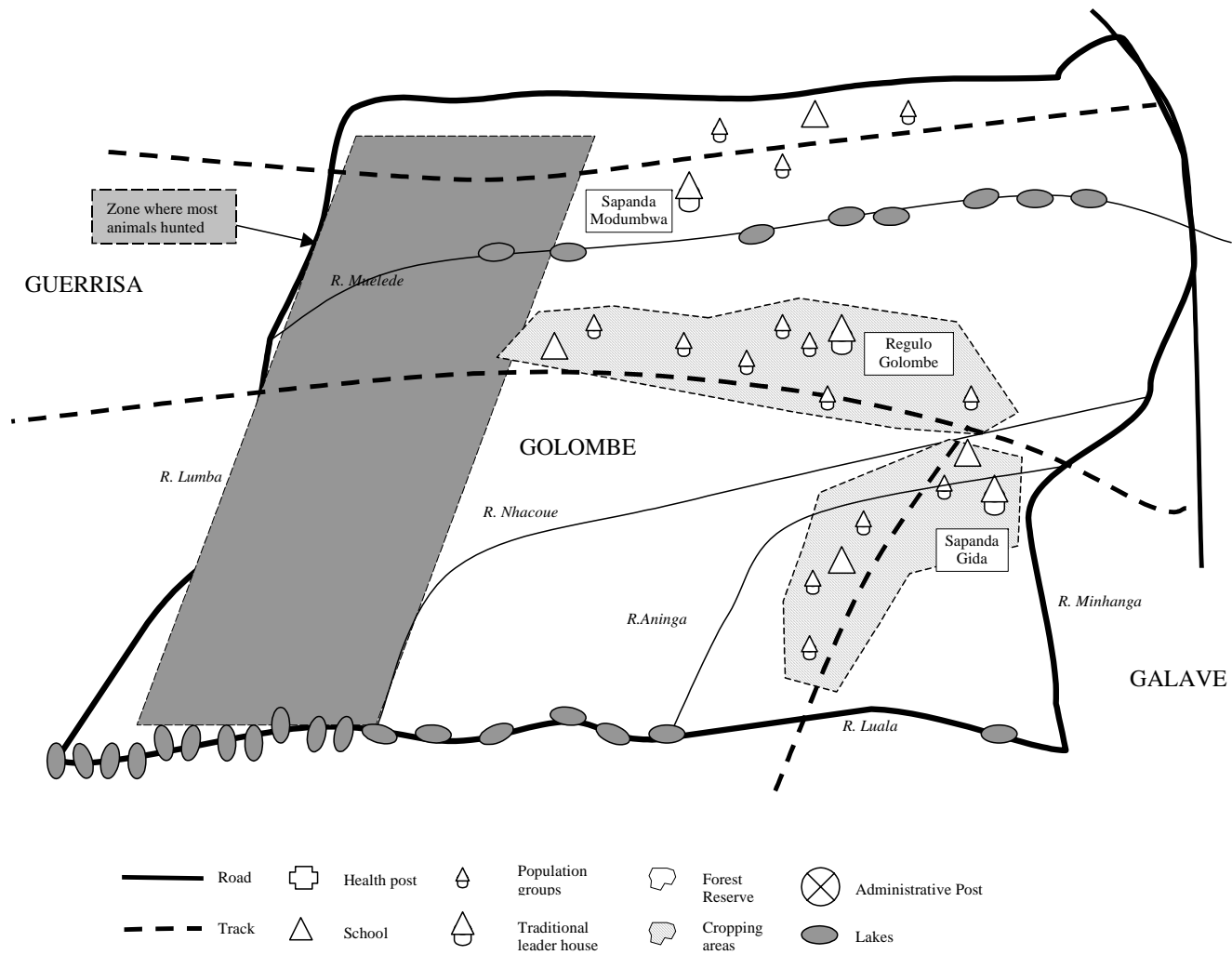


Figure 2 : Carte participative tracée par une communauté dans la province de Zambézia au Mozambique

Zone where most animals hunted	Zone où sont chassés la plupart des animaux
Road	Route
Health post	Poste de soins
Population groups	Groupements humains
Forest Reserve	Réserve forestière
Administrative post	Poste administratif
Track	Sentier
School	Ecole
Traditional leader house	Maison du chef coutumier
Cropping areas	Zones de culture
Lakes	Lacs

2. Comprendre l'impact potentiel sur les communautés en cas d'octroi de la concession

La communauté, par le biais d'une série de discussions, a l'occasion de réfléchir sur l'impact précis que pourrait avoir une concession. Cet examen doit comprendre l'impact sur son utilisation des ressources mais aussi l'impact sur les stratégies de subsistance présentes et futures.

Une méthode utile pour permettre à une communauté de décortiquer ce que pourraient être ces impacts est de préparer quelques tableaux indiquant ce que font les gens et l'impact qu'ils pensent que cela peut avoir. En guise d'exemple, voir ci-dessous la Matrice 1 : Impacts potentiels d'une concession forestière.

Matrice 1 : Impacts potentiels d'une concession forestière

Impact	Saison des pluies			Saison sèche		
	Hommes	Femmes	Les deux	Hommes	Femmes	Les deux
Meilleur accès à la zone						
Accès aux étrangers						
Usage de véhicules lourds						
Opportunités d'emploi						
Enjeux de sécurité						
Réduction de l'utilisation des ressources						
Réduction de l'utilisation des terres						
Accès aux marchés						

Légende :

Positif 😊	Négatif ☹️	Incertain 😐
--------------	---------------	----------------

3. Elaborer une position

Une fois qu'une communauté a pu cartographier ses droits et identifier l'impact potentiel de la concession, elle sera en mesure de prendre position ; cette prise de position pourra ensuite lui servir au moment d'entrer dans la phase de négociation avec le demandeur de droits. En discutant comment les impacts négatifs peuvent être modifiés, la communauté est en mesure de prendre position concernant la demande. Par exemple, si un meilleur accès est considéré comme un impact négatif, en raison des risques accrus de braconnage par des gens de l'extérieur, un moyen d'atténuer ce problème serait que la communauté insiste pour que le demandeur établisse des barrages de sécurité et recrute des gardiens communautaires. Toutefois, il faut veiller à ce que les communautés soient aussi réalistes que possible ; ce processus ne doit pas être assimilé à la rédaction d'une simple liste de souhaits. Il est aussi impératif que les rôles et les attributions soient clarifiés et discutés dans le cadre du processus de consultation (voir le Tableau 2 : Rôles et responsabilités).

Pour que la communauté soit parfaitement prête à aborder la phase de négociation, elle doit comprendre quels avantages elle pourrait tirer d'une concession dans son secteur. S'il s'agit d'une concession forestière, la communauté doit être informée des éléments dont elle pourrait tirer parti et qu'il serait bon d'inclure dans des plans d'aménagement forestier, tels que :

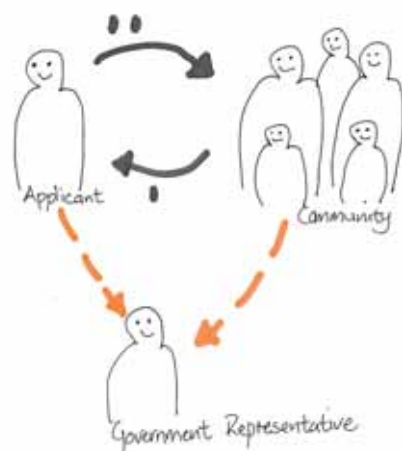
- Opportunités d'emploi ;
- Formation et renforcement des capacités ;
- Partenariats locaux et avantages pour la communauté locale ;
- Produits forestiers non ligneux et leur gestion ;
- Impacts sociaux, etc.

Ceci peut servir à préparer les questions qu'il faudra négocier durant la phase suivante. Voir ci-dessous la Matrice 2 : Questions potentielles à négocier.

Matrice 2 : Questions potentielles à négocier

Question à négocier	Qui	Quand	Comment ou Quoi
Emploi de main-d'oeuvre	Demandeur	Dans les x mois qui suivent l'octroi de la concession	Liste des emplois offerts et nombre de personnes à recruter
Amélioration de l'accès routier	Demandeur et communauté. Le demandeur fournit les engins et la communauté fournit la main-d'œuvre	Dans les x mois qui suivent l'octroi de la concession	Quelles routes d'accès ?

Un diagramme de Venn semblable à celui illustré ci-dessous peut ensuite être dessiné avec les membres de la communauté pour leur donner une idée de la manière de procéder durant la phase de négociation. Les voies de communication, doivent être clairement indiquées. Le diagramme de Venn ci-dessous considère les opportunités d'emploi. Le demandeur communique avec la communauté concernant les postes à pourvoir et les compétences requises. La communauté lui suggère ou lui envoie les candidats possibles. Les points indiquent le calendrier (un point = une semaine par exemple). Les lignes rouges indiquent qui contacter en cas de problème éventuel, par ex. si le demandeur n'a pas respecté l'accord, parce qu'il n'a pas recruté le nombre promis de personnes, ou encore si la communauté ne lui a pas envoyé de candidats satisfaisants. Il convient de souligner qu'il n'est pas toujours nécessaire d'impliquer le représentant des autorités locales.



Applicant	Demandeur
Community	Communauté
Government Representative	Représentant des autorités locales

4. Consignes pour la facilitation

Il est aussi absolument essentiel que le facilitateur se prépare soigneusement à cette phase. Ci-après figurent quelques consignes :

- Comprendre les droits et les devoirs qu'ont les communautés en termes de législation applicable. Voir les Tableaux 3, 4, 5 et 6 pour obtenir des exemples de droits et d'obligations dans la législation du Mozambique.
- Comprendre la nature de la demande.
- Différentes demandes nécessiteront une préparation différente en fonction de la nature et de la taille de la demande et des coûts et bénéfices réalisables. Ainsi par exemple, il ne sera pas nécessaire de passer des jours entiers à la préparation et la consultation pour une demande portant sur 1 hectare.
- Comprendre ce qui s'impose pour chaque type de demande – par exemple, une demande de concession forestière exigera un plan d'aménagement officiel. Il est important que le facilitateur soit au fait des éléments de ces plans d'aménagement (voir l'Annexe 2).
- Connaître le périmètre de la demande – Est-il bien défini ou non ?
- Identifier la communauté et l'étendue de leur expérience antérieure.
- Comprendre les attributs démographiques de la communauté – S'agit-il principalement d'une communauté de jeunes ? de femmes ? Quelles sont les stratégies de subsistance utilisées ?
- Quels sont les droits de tiers qui existent dans la zone considérée ?
- Qui est le demandeur et quelle est son expérience et/ou sa réputation ?
- De quelles ressources les représentants du gouvernement disposent-ils ? Y en a-t-il dans le district ? Auront-ils eu le temps d'expliquer leurs droits et leurs devoirs aux communautés ? Quelles sont leurs relations avec les communautés – Sont-elles bonnes ou mauvaises ?
- Comprendre les objectifs de chaque exercice et comment il sera réalisé ainsi que chaque résultat obtenu.
- Comprendre le potentiel "économique" de la zone.

Il est important de veiller à ce que les communautés comprennent les différentes phases de négociations. Il est indispensable de prévoir une formation aux compétences de négociation, y compris des jeux de rôle.

2. La phase de négociation

Encadré 2 : Résultats de la phase de négociation :

- Une matrice des questions négociées ;
- Un aperçu des bénéfices proposés pour la communauté et comment les réaliser ;
- Un aperçu des attentes de la communauté ;
- Un aperçu des attentes du demandeur ;
- Un diagramme de Venn décrivant les circuits de communication ;
- Un diagramme de Venn décrivant la procédure de résolution des conflits.

Il s'agit de la phase où toutes les parties se réunissent et commencent à discuter de ce qu'elles veulent et comment elles comptent y parvenir.

Il est important que chaque partie à la réunion ait l'autorité requise pour représenter les personnes qu'elle prétend représenter. Les membres de la communauté doivent donc avoir préalablement décidé des personnes qui les représenteront à cette réunion et du mandat qu'auront ces représentants. Il en va de même pour le demandeur de droits et les représentants des collectivités locales.

Cette phase renferme les principaux éléments suivants :

1. Discussion

Le demandeur devrait expliquer les points suivants :

- Quel type de demande il soumet, en prévoyant une séance de questions-réponses afin de clarifier la nature de la demande.
- Pourquoi la zone considérée a été choisie.
- Comment il se propose de réaliser ses objectifs.
- Quels sont les bénéfices escomptés pour la communauté ?
- Quels sont les bénéfices offerts à la communauté ? Si différents bénéfices sont offerts à différentes catégories de la communauté, il est impératif que ces variations soient précisées et expliquées avec soin.
- Quels droits communautaires pourraient être affectés par l'approbation de la concession ? Par exemple : droits de pacage, droits de chasse, etc.

Le demandeur devrait se servir d'une carte pour indiquer le périmètre proposé de la concession et pour illustrer les activités prévues et l'endroit où elles se dérouleront. Toute zone où les droits des communautés risquent d'être affectés doit être mise en évidence.

Il faut alors donner aux représentants de la communauté l'occasion de :

- Poser des questions afin de clarifier la concession proposée et ses plans de développement respectifs.
- Poser des questions concernant les bénéfices éventuels proposés, etc.

- La communauté doit ensuite expliquer ses droits d'utilisation au sein de la concession proposée, en se servant de la carte établie durant la phase de préparation.
- Il faut alors donner au demandeur l'occasion d'obtenir des éclaircissements sur la carte, le cas échéant.
- La communauté doit ensuite clarifier les points soulevés dans la matrice qu'elle a préparée concernant les impacts potentiels de la concession.
- Les deux parties peuvent ensuite discuter de la meilleure façon d'atténuer les impacts négatifs éventuels.

Il est important que toutes les parties aient l'occasion de s'isoler et d'avoir des discussions privées au sein de leur groupe. Le moment de la séance séparée est à déterminer par les représentants de la communauté qui sont présents car ils doivent veiller à ce que tout ce à quoi ils accèdent à ce stade soit aussi accepté par les personnes qu'ils représentent. Cela donne aussi le temps aux participants de vérifier qu'ils ont bien compris en quoi consiste la demande, ce qui est en jeu et quels bénéfices ils sont susceptibles d'en tirer, ou pas. Le demandeur aura peut-être aussi besoin de temps pour discuter de certaines questions avec les gens qu'ils représentent donc il faut aussi tenir compte de ses requêtes pour une prolongation de délai. Il est impératif de veiller à ce qu'aucune des parties ne se sente obligée de respecter un délai avec lequel elle n'est pas à l'aise, surtout si elle estime que la période de discussion accordée est trop courte.

Cette séance privée doit aussi servir à prendre le temps d'examiner toutes les propositions formulées par le demandeur. Bien que la Loi sur les forêts et la faune stipule clairement qu'une réunion suffit pour la totalité du processus de consultation, à notre avis, il est bon de clore la réunion à ce stade. En effet, les participants ont besoin d'avoir le temps de réfléchir posément à toutes les offres formulées et de veiller à ce qu'il n'y ait aucun malentendu par la suite.

Ainsi par exemple, s'il est formulé une proposition d'emploi, la communauté doit veiller à disposer des informations suivantes :

- Quelles sont les compétences requises ?
- Les membres de la communauté ont-ils ces compétences ? Dans la négative, le demandeur peut-il leur fournir une formation ? Quand ? Comment ?
- Combien de personnes seront recrutées ?
- Comment les candidats seront-ils sélectionnés ?

La liste ci-dessus est purement indicative des éléments à prendre en compte.

2. Réflexion

Il est donné à la communauté l'occasion de réfléchir aux propositions formulées par le demandeur. Il est vital que la communauté se demande :

- Qui ?
- Quand ?
- Comment ou quoi ?

concernant chacune des propositions formulées par le demandeur (voir ci-dessus la Matrice 2 - Questions potentielles à négocier).

Toutefois, la question primordiale que doivent se poser les membres, c'est de savoir si les propositions peuvent améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs descendants.

La matrice ayant trait aux domaines potentiels de bénéfices et de coopération doit être actualisée ou révisée par la communauté de façon à pouvoir être utilisée dans les discussions prévues à la phase suivante.

La communauté doit comprendre qu'elle n'est aucunement obligée d'accepter quoi que ce soit qu'elle juge peu susceptible de lui apporter des avantages ou des récompenses. La législation stipule clairement qu'elle peut décider d'approuver ou de rejeter une demande. Si la communauté rejette une demande, elle doit le faire sans ambiguïté et fournir les motifs de son refus.

3. Arriver à une décision

Les parties doivent une fois de plus se réunir pour débattre de la situation.

Si la communauté accepte en principe d'approuver la demande, il convient de débattre des questions suivantes :

Discuter des domaines potentiels de bénéfices et de collaboration (ceux identifiés par la communauté dans la matrice établie durant la phase de préparation et ceux qui peuvent avoir été formulés par le demandeur) et tenter d'arriver à un accord sur les questions soulevées.

- Il est donné l'occasion au demandeur d'obtenir des éclaircissements sur tout point soulevé dans la matrice. Le demandeur peut aussi inclure d'autres domaines de coopération ou de bénéfices.
- Toutes les parties discutent ensemble des circuits de communication. Durant cette discussion, il est possible de produire un diagramme de Venn qui décrit les circuits convenus pour référence ultérieure.
- Toutes les parties peuvent discuter de la méthode de résolution des conflits. Ce débat doit comprendre les circuits de communication ; le calendrier pour la résolution des litiges et, si les différends ne sont pas résolus dans le calendrier fixé, les mesures que peuvent prendre l'une ou l'autre des parties pour parvenir à une solution.

[Il est possible d'établir un diagramme de Venn de façon à ce que toutes les parties savent quoi faire et à qui parler s'il arrive quelque chose qui est susceptible de déboucher sur un conflit – ce schéma peut être basé sur le diagramme produit par la communauté lors de la phase de préparation.]

- Comment les accords peuvent-ils être suivis et qui se chargera du suivi. Le calendrier de suivi doit être annoncé à ce stade. Si le demandeur n'honore pas ses obligations, la concession peut être annulée par l'Etat et il est indispensable que toutes les parties le sachent. (Voir page 20 sur les concessions foncières et forestières.)

C'est le facilitateur qui prépare le procès-verbal des réunions.

Si la communauté s'oppose en principe à la demande, il convient de discuter des éléments suivants :

- Les motifs du refus
- Le demandeur peut avoir la chance d'améliorer son offre ou de tenter de convaincre la communauté de changer d'avis. Si c'est le cas, il sera important de répéter les étapes de la phase de réflexion.
- Le facilitateur prépare le procès-verbal de la réunion, y compris les motifs du refus.
- Les parties signent le compte rendu et, en l'espèce, le processus s'achève ici.

3. La phase de décision

Encadré 3 : Résultats de la phase de décision

- Un tableau des accords conclus ;
- Un procès-verbal du processus ;
- Une carte qui doit indiquer les lieux où la communauté d'une part et le demandeur d'autre part exploiteront les différentes ressources.

Il s'agit de la phase durant laquelle les accords discutés au cours de la phase de négociation sont épluchés et leurs détails exacts sont finalisés. Durant cette phase, il est vital de ne pas viser trop haut et que toutes les parties impliquées examinent chaque proposition le plus objectivement possible.

Cette phase renferme les principaux éléments suivants :

1. La finalisation des accords

Au moment de la finalisation de tout accord, il est important que les gens comprennent ce que renferme l'accord, ce qu'il implique, ceux qu'il exclut, ceux qu'il affecte et comment. Nous recommandons que les parties dressent un tableau des différentes actions, etc. Par exemple, voir ci-dessous le Tableau 1 – Accords conclus en termes d'opportunités d'emploi.

Tableau 1 - Accords conclus en termes d'opportunités d'emploi

Accord	Date de début	Qui choisit ?	Formation requise ?	Quand la formation sera-t-elle dispensée ?	Type d'emploi (temps plein/partiel) avec/sans contrat
3 guides communautaires					
Machinistes					
Constructeurs de route					
Personnel administratif					
Personnel de nettoyage					
Personnel technique					

2. Préparation du procès-verbal

La rédaction du procès-verbal est un élément essentiel du suivi des accords conclus. Il est donc très important que chaque partie comprenne son rôle et les attentes des autres parties par rapport à ce rôle. Le procès-verbal devrait aussi refléter avec précision ce qui a été décidé et par conséquent il doit être rédigé d'une façon simple et intelligible avec le minimum d'ambiguïtés.

3. Signature du procès-verbal

La signature du procès-verbal est simplement une étape officielle et définitive qui représente la bonne volonté de toutes les parties. Elle marque aussi catégoriquement la fin du processus de consultation et de négociation. Toutes les parties auront alors un document qui reflète clairement non pas seulement ce qui s'est passé durant le processus de consultation mais aussi les accords conclus.

4. La phase de suivi

Encadré 4 : Résultats de la phase de suivi

- Un tableau d'avancement annuel indiquant les travaux, les accomplissements, la date de révision, le réviseur et autres commentaires appropriés ;
- Une liste qui identifie les personnes ultimement chargées de veiller à ce que les accords conclus soient respectés ;
- Le procès-verbal des réunions avec les communautés concernant le statut des accords ;
- Les avantages concrets directement liés aux accords signés.

Strictement parlant, la phase de suivi ne relève pas directement du processus de consultation communautaire, mais elle revêt la plus haute importance si les communautés veulent se servir du processus en guise d'outil d'habilitation.

Cette phase comporte les éléments suivants :

1. Objet du suivi

Il est important que toutes les parties soient au fait de la portée du suivi. La meilleure façon d'éviter tout risque de malentendu est de veiller à ce que tous les accords soient clairement documentés dans le procès-verbal du processus de consultation.

En ce qui concerne les concessions forestières, les plans d'aménagement offrent des consignes supplémentaires quant à la portée du suivi. Les matrices préparées offrent des lignes directrices commodes qui peuvent ensuite être cochées les unes après les autres au fil de l'avancement du projet.

2. Qui est responsable du suivi ?

C'est l'Etat qui doit se charger du suivi pour veiller à ce que le demandeur respecte le plan de développement soumis, étant donné que c'est sur la base de ce plan que la demande a été approuvée. Néanmoins, cela n'empêche pas qu'il appartient aux gens directement touchés par la concession de s'investir pour vérifier que tous les accords conclus sont bien respectés.

3. Comment le suivi sera-t-il effectué ?

Les parties doivent se mettre d'accord à ce sujet durant le processus de consultation. Il se peut que la meilleure solution soit de décider d'organiser des réunions à intervalles réguliers pour débattre des développements. Ainsi par exemple, s'il s'agit d'une demande de concession foncière, et s'il y a eu un retard dans l'octroi au demandeur du droit provisoire d'usufruit des terres de sorte qu'aucune construction n'a commencé, il devient possible d'informer la communauté en lui expliquant que l'intéressé ne s'est pas simplement volatilisé.

4. Quand effectuer le suivi ?

Il est important d'établir un calendrier réaliste pour le suivi du projet. Il est suggéré que le plan de développement (qu'il s'agisse d'une demande foncière ou d'une concession forestière) soit structuré en plusieurs phases et qu'une réunion soit organisée entre toutes les parties à la fin de chaque phase. Cela donne aux gens l'occasion de discuter de ce qui s'est produit durant la phase précédente mais aussi de ce qui se produira durant la phase suivante.

Lors de la discussion du plan pour la phase suivante, il est important que les matrices (par ex. la Matrice 1) soient révisées de façon à ce qu'elles puissent être utilisées à la fin de la phase pour vérifier que tous les accords sont respectés.

Cette phase peut varier beaucoup en fonction du type de demande (foncière ou forestière) et de la nature de l'accord.

Concessions foncières

Du point de vue de la Loi foncière, une fois qu'une demande est approuvée, un droit provisoire d'usufruit est octroyé au demandeur. Si le demandeur est un étranger, il aura deux ans pour honorer les plans de développement. Toutefois, si le demandeur est un citoyen du Mozambique (personne physique ou morale), il aura cinq ans pour mener à bien les plans de développement faisant partie intégrante de la demande. De toute évidence, cela signifie que tous les accords conclus doivent tenir compte de la brièveté des délais de mise en oeuvre. En outre, du fait du laps de temps relativement court durant lequel les plans de développement doivent être exécutés, le suivi des accords doit lui aussi être à court terme.

Concessions forestières

Parce qu'elles nécessitent des plans d'aménagement à court, moyen et long termes, les concessions forestières peuvent plus facilement faire l'objet d'accords à long terme qui peuvent être suivis sur une base périodique.

Dans l'aperçu de la teneur suggérée des plans d'aménagement forestier, il est proposé que les plans d'aménagement à court terme comprennent :

- Une évaluation des activités forestières réalisées au cours des 12 derniers mois telles que des inventaires ; les blocs exploités, les essences, la production. etc.
- Les infrastructures développées, les routes construites ou remises en état, etc.
- Le nombre d'employés (à temps plein ou à temps partiel) ainsi qu'une indication claire des salariés originaires des communautés locales, ainsi que le détail des nouvelles recrues.
- Un compte rendu sommaire des réunions communautaires, des accomplissements, des projets futurs, etc.
- Les consultations et réunions futures prévues avec la communauté.
- Une description des objectifs de ces réunions.
- Une description des partenariats ou des activités conjointes prévus.
- Des schémas illustrant les projets de voies d'accès nouvelles ou rénovées.
- Un inventaire forestier.
- Les zones de production.
- Les autres activités.

Les plans d'aménagement à moyen terme, ce qui veut généralement dire sur une période d'environ cinq ans, doivent comprendre les éléments suivants :

- Une évaluation des 5 années précédentes.
- Les routes primaires et secondaires à construire au cours des 5 prochaines années (le cas échéant).
- Un inventaire forestier.
- Une carte détaillée de la zone de production.
- Les activités sylvicoles.
- Les mesures d'atténuation des impacts sociaux et environnementaux.
- Les activités de suivi et d'évaluation entreprises et celles qui le seront à l'avenir.

Les contraintes

Un outil comme celui-ci présente deux contraintes évidentes. La première est qu'il tend à s'appliquer particulièrement au contexte du Mozambique. Toutefois, il est estimé que les consignes élémentaires relatives au processus de consultation peuvent servir dans une variété de situations semblables où la population locale est consultée sur des questions ayant trait aux ressources naturelles dans une région donnée.

L'autre contrainte réside dans le fait qu'il s'agit d'un processus très minutieux qui bien évidemment ne conviendra pas à tous les cas, comme nous le précisons plus haut. Néanmoins, indépendamment de la taille du projet considéré (notamment dans le cas de concessions foncières), il ne faut pas perdre de vue que les droits intrinsèques sont annulés par l'octroi d'une concession. Par conséquent, les éléments décrits dans cet outil peuvent tout de même être suivis, mais peut-être sur une base plus informelle. Ainsi par exemple, la carte participative pourra être produite lors de la réunion avec toutes les parties prenantes. Il convient également de souligner que, lorsque toutes les parties prenantes se réunissent et discutent d'une demande, elles commencent déjà à forger une relation. S'il n'y a pas de malentendu entre les intentions des différentes parties, cette relation ne peut être que positive et mutuellement bénéfique pour tous les intéressés.

Cet outil tente d'uniformiser les consultations communautaires et, dans le même temps, de faire en sorte que si le titulaire d'une concession forestière adopte ce processus, il suive aussi certains des principes et critères prescrits par le Forest Stewardship Council [*Conseil de bonne gestion forestière*].

Bibliographie

www.fsc.org: Principles and Criteria of Forest Stewardship

Loi foncière 19/1997 du 1er octobre

Règlement de la Loi foncière - Décret 66/98 du 8 décembre

Annexe technique au certificat ministériel 29-A/2000 du 17 mars relatif au règlement de la Loi foncière

Loi sur les forêts et la faune 10/99 du 7 juillet

Règlement de la Loi sur les forêts et la faune – Décret 12/2002 du 6 juin

Comissão Inter-Ministerial para a revisão da legislação de terras (FAO 2000): *Manual de delimitação de terras das comunidades*.

Johnstone, R et Cau, B.M, Norfolk, S (2004) *Impact of recent legislation and the extent of compliance on the forest dependent poor in Mozambique*, Terra Firma, Lda, Maputo, Mozambique.

Macome E et Salmão A, MCRN (2003) *MCRN: Parcerias a Chave de Sucesso Manual de Negociação* (1^o projet), Maputo, Mozambique

Mansur, E et Flimão E.J (2003) *IRAAPISMu Uma proposta Metodológica para Envolvimento das Comunidades Locais*, Unidade de Apoio ao Maneio Comunitário – (UMC) & Direcção Nacional de Florestas e Fauna Bravia (DNFFB) Maputo, Mozambique

Ozinga, S en association avec Krul, L, *Footprints in the forest: Current practice and future challenges in forest certification* (FERN, février 2004)

Tableau 2 : Rôles & responsabilités

PARTIE PRENANTE	DURANT LA CONSULTATION		APRES LA CONSULTATION	
	Rôle	Responsabilité	Rôle	Responsabilité
Investisseur privé	Demandeur de droits d'utiliser des ressources dans une zone traditionnellement exploitée par les communautés locales Entreprise commerciale	Présenter les plans d'exploitation, les travaux à effectuer et les zones qui seront touchées Définir les impacts socio-économiques réalistes sur la base de la capacité de mise en œuvre	Source d'assistance pour la mise en œuvre des apports convenus Investisseur ou/et promoteur - garant de la fourniture des bénéfices convenus	Inclusion des résultats de la consultation dans les stratégies à court, moyen et long termes du plan d'aménagement. Collaboration au S&E des impacts sociaux. Nouer et entretenir des liens efficaces avec la communauté Promouvoir activement la coopération avec la communauté dans le planning et la mise en œuvre des bénéfices
Gouvernement	Facilitateur / Arbitre Prestataire de services publics et responsable du planning Garant de la conformité légale et protecteur des droits et devoirs juridiques de toutes les parties impliquées	Prépare et dirige le processus de consultation. Coordonne les plans socio-économiques locaux et des plans de développement gouvernementaux plus vastes. Prépare les procès-verbaux (Acta) du processus de consultation	Application de la loi Organisme de S&E	Evalue le plan d'aménagement à la lumière des mécanismes proposés pour la mise en œuvre et S&E du respect des engagements souscrits
Communauté	Utilisateur traditionnel des ressources Partie prenante dont le consentement détermine l'attribution de droits d'utilisation aux tiers Groupe cible du développement	Identifier des pratiques coutumières liées à l'utilisation des ressources Identifier les zones d'importance culturelle et historique Déterminer les principales attentes et préoccupations du point de vue de l'impact de l'investissement privé Identifier et définir les besoins	Partie prenante du processus de mise en œuvre Suivi sur le terrain	S'engage à participer activement à la satisfaction de ces besoins et à la mobilisation des ressources disponibles localement Participe au S&E

		prioritaires		
ONG (le cas échéant)	Assistance technique / Renforcement des capacités / Facilitateur / Arbitre	Travailler avec toutes les parties impliquées dans le processus	Suivi et assistance	Renforcement des capacités

Tableau 3 – Droits et obligations aux termes de la Loi sur les forêts et la faune No 10/99 du 7 juillet

Loi sur les forêts et la faune No 10/99 du 7 juillet			
Article	Obligation	Article	Droit
		10	Disposer d'une zone ayant un usage culturel et une valeur historique, déclarée comme zone protégée à délimiter. Voir aussi l'article 7 du Règlement associé à la Loi sur les forêts et la faune
		13	Le droit d'utiliser les ressources forestières et fauniques dans les zones protégées conformément aux normes et pratiques coutumières
		17	Le droit d'être consulté et de négocier les droits d'utilisation et d'accès avant l'octroi de toute concession forestière
		18	Protection de tous les droits de tiers et de la communauté locale concernant l'accès et l'utilisation des ressources naturelles pour leur consommation propre, dans une zone d'exploitation forestière à des fins commerciales, industrielles ou énergétiques
		21	Droit de chasser avec permis ordinaire, pour sa propre consommation, dans les forêts polyvalentes, les zones d'utilisation des ressources et les zones à valeur culturelle et historique.
		25	Droit de tuer des animaux pour défendre des personnes et leurs biens, contre une attaque réelle ou imminente par des animaux sauvages s'il s'avère impossible de les capturer ou de les faire fuir.
		31	Droit de participer à la gestion locale des conseils de ressources naturelles.
		35	Les communautés locales qui résident dans une concession forestière ont le droit de percevoir un pourcentage des droits générés par la zone d'exploitation de la forêt et de la faune. Voir aussi l'article 102 du Règlement associé à la Loi sur les forêts et la faune
		37	Droit de participer à la surveillance des ressources forestières.
		38	Les agents de surveillance communautaires ont le droit d'arrêter les gens aux postes de contrôle d'accès à la forêt et la faune.
		39	Pourcentage des amendes perçues en cas d'infraction reversé aux différentes parties impliquées dans le processus de surveillance et de contrôle des ressources forestières et fauniques. Voir aussi l'article 112 du Règlement associé à la Loi sur les forêts et la faune

Tableau 4 : Droits & obligations aux termes du Règlement associé à la Loi sur les forêts et la faune - Décret No 12/02 du 6 juin

Règlement associé à la Loi sur les forêts et la faune - Décret No 12/02 du 6 juin			
Article	Obligation	Article	Droit
8	L'accès aux ressources, même pour sa propre consommation, ne devrait pas porter préjudice aux normes de protection et de conservation	2	Droit de consultation dans le cadre des propositions de création de parcs nationaux et de réserves
17	Période d'octroi de permis : à effectuer entre le 2 janvier et le 15 février de chaque année	5	Les droits d'utilisation des tiers doivent être pris en compte dans la détermination de la superficie d'une zone tampon
24	Interdiction d'utiliser des bois précieux relevant de la 1 ^{ère} , 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} classe ou des essences rares, protégées ou ayant une valeur historique ou socio-culturelle en guise de bois de feu ou de charbon de bois, sauf si les grumes sont déformées ou mal coupées et ne peuvent pas être utilisées industriellement	6	Droit de participer au plan d'aménagement des zones protégées
27(2)	Lorsque la dégradation est le résultat du déboisement, d'un incendie ou de tout autre acte délibéré, la personne ayant provoqué le dommage est obligée de réhabiliter la zone dégradée suivant les conditions à définir dans un règlement spécifique, indépendamment de toute autre poursuite civile ou pénale susceptible d'être intentée	15	Les communautés locales peuvent exploiter les ressources forestières à tout moment pour leur propre consommation et elles sont exonérées du paiement d'un droit à ce titre. Toutefois, ces ressources peuvent uniquement être transportées dans les limites de la circonscription administrative où réside la communauté locale
27(3)	Dans les zones protégées, il est interdit de transformer les zones dégradées à d'autres fins. La zone dégradée doit être restaurée à son état antérieur	16	Droit d'exploitation des ressources naturelles pour des motifs commerciaux, industriels et énergétiques sur permis ordinaire
29(2)	La partie ayant, pour quelque motif que ce soit, entraîné un déclin de la faune, est obligée d'assurer le repeuplement de l'espèce touchée, suivant les conditions à définir par un règlement spécifique, indépendamment de toute autre sanction susceptible d'être prise	18	Droit d'être consulté avant qu'un permis ordinaire ne soit délivré à un tiers
37(2)	Tous les citoyens, et en particulier la direction locale des conseils de ressources, de même que les titulaires de permis, doivent collaborer afin de garantir une vigilance adéquate pour la protection des ressources forestières et fauniques et pour informer les autorités les plus proches de toute infraction éventuelle	21	Un permis d'exploitation des ressources forestières dans les zones où les résidents ont un droit d'usufruit exige le consentement du titulaire du titre et des partenariats peuvent être créés dans l'exploitation de ces ressources dans des conditions à convenir entre les parties

Règlement associé à la Loi sur les forêts et la faune - Décret No 12/02 du 6 juin

Article	Obligation	Article	Droit
43(c)	La responsabilité personnelle de tout agent forestier, agent officiel ou agent communautaire qui ne prend pas les mesures prévues par la présente loi, son règlement ou toute autre obligation juridique à laquelle il est assujéti est engagée s'il manque à son obligation de collaborer à l'exercice de vigilance auquel il est tenu	26	Les communautés ont le droit de refuser de fournir un avis favorable à toute demande de concession forestière
45	Tout chasseur assume entière responsabilité pour tout dommage causé à des tiers ou pour tout dommage causé par ses assistants, ses compagnons, ses chiens, ses instruments ou les méthodes de chasse utilisés	27	Droit d'être informé de toute demande de concession forestière et de porter plainte concernant une demande de concession forestière dans le secteur
46(2)	Chasse interdite entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars	28	Droit de participer à l'élaboration du contrat de concession forestière
49	Obligations propres aux chasseurs	35	Droit d'être consulté concernant les demandes de concession forestière et de permis ordinaire
	a) Chasser uniquement les animaux mentionnés sur le permis	36	Droit d'être notifié de la consultation au moins 15 jours avant la réunion
	b) Utiliser les instruments et les méthodes autorisés en vertu du permis délivré	42	Droit de demander à ce que le droit d'exploitation forestier soit révoqué si le titulaire du droit ne respecte pas les conditions convenues
	c) Ne pas abandonner un animal blessé à moins qu'il ne se soit échappé dans une zone protégée, une zone tampon, une coutada ou une réserve à gibier	52	Droit de recevoir, si possible, la viande issue des animaux chassés dans la zone par des guides de chasse
	d) Ne pas détruire les nids d'oiseaux, de reptiles ou leurs oeufs	62	Les zones de chasse communautaires sont considérées comme : <ul style="list-style-type: none"> • la chasse dans des zones à valeur historique et culturelle ; • la chasse dans des zones polyvalentes • la chasse dans des coutadas officielles • la chasse dans des forêts de production
	e) Il est interdit de former une ligne de plus de 6 chasseurs	63	Un chasseur communautaire a le droit de chasser mais il doit être reconnu comme tel
f) Il est interdit de transporter des animaux qui ont été dépecés de sorte que les gardes ont du mal à reconnaître l'espèce ou le sexe de l'animal	64	Les chasseurs communautaires ont le droit de recevoir un permis Modèle E pour chasser le petit gibier pour leur propre consommation et ils sont exemptés du paiement d'un droit	

Règlement associé à la Loi sur les forêts et la faune - Décret No 12/02 du 6 juin

Article	Obligation	Article	Droit
	g) Il est interdit de négocier les carcasses d'animaux, qu'elles soient fraîches ou sèches, sauf en cas d'exceptions couvertes par la loi	72	Si elles sont jugées propres à la consommation, les carcasses des animaux qui sont chassés et tués dans le cadre de la protection de personnes ou de leurs biens, seront distribuées gratuitement aux communautés locales, une fois qu'une portion aura été prélevée à l'intention des individus ayant participé à la chasse.
	h) Mettre tout en oeuvre pour ne pas abandonner un animal blessé, notamment une espèce considérée comme dangereuse	95	Droit de participer à la gestion des ressources forestières et fauniques. COGEP
63	Les chasseurs communautaires respecteront toutes les obligations visées à l'article 49 et notamment ils garantiront la protection des communautés contre les attaques sur les personnes et leurs biens par des animaux sauvages	97	Les COGEP ont le droit de proposer l'annulation ou la révocation d'un projet donné lorsqu'il est prouvé qu'il ne cadre pas avec les dispositions propices au développement rural ou à l'utilisation durable des ressources forestières et fauniques
68(1)	Si un animal est abattu, les conditions requises pour parler de défense des personnes ou de leurs biens sont les suivantes :	98	Les COGEP ont le droit, lorsqu'elles en sont priées, de représenter les intérêts de leurs membres, qu'il s'agisse de communautés locales, du secteur privé, des associations et organisations auprès de l'Etat en ce qui concerne leurs intérêts dans la gestion, la conservation, l'exploitation ou l'obtention des bénéfices qui en découlent
	a) Une attaque réelle ou imminente	102	Droit aux avantages financiers pour les communautés locales fixé à 20 % des droits de la zone d'exploitation de la forêt et de la faune
	b) L'impossibilité de faire fuir l'animal	108	Droit formalisé de participer au processus de surveillance
68(2)	Il y a attaque réelle lorsqu'au moins un animal suit ou attaque des personnes ou leurs biens et il y a attaque imminente lorsqu'au moins un animal se dirige ou entre dans une propriété ou un domicile en donnant la forte impression qu'il risque d'attaquer les personnes ou les biens qui s'y trouvent	112	50 % du montant de chaque amende sera distribué aux agents des forêts et de la faune et aux agents communautaires ayant participé au processus ainsi qu'à toute communauté locale ou tout citoyen ayant signalé l'infraction.
68(3)	Par impossibilité de faire fuir l'animal, il est fait référence aux animaux dangereux ou, s'ils ne sont pas dangereux, ceux qui ne bougent pas même lorsqu'ils sont exposés aux techniques habituellement utilisées pour les faire fuir		
68(4)	Par biens des personnes, on entend les récoltes, les animaux domestiques, les domiciles, les véhicules et autres biens spécifiques ayant une valeur économique ou sociale		

Tableau 5 : Droits & obligations aux termes de la Loi sur l'environnement No 20/97 du 1er octobre

Loi sur l'environnement No 20/97 du 1er octobre			
Article	Obligation	Article	Droit
23	Toute personne qui constate une infraction à la présente loi ou à toute autre législation environnementale, ou qui peut raisonnablement supposer qu'une telle infraction est sur le point de se produire, est tenue de signaler ladite infraction à la police ou à l'agent administratif le plus proche du lieu du délit	13	Droit de participer à la gestion des zones environnementales protégées
		21	Droit d'accès à la justice : tout citoyen qui estime que ses droits, aux termes de la présente loi, ont été violés toute personne qui, en conséquence d'une infraction aux dispositions de la législation sur l'environnement, subit un dommage personnel ou matériel, y compris la perte de récolte ou de bénéfices, peut intenter des poursuites judiciaires envers l'auteur des dommages et exiger réparation ou des dommages intérêts.
		22	Ceux qui estiment que leurs droits à un environnement écologiquement équilibré sont violés peuvent demander la suspension immédiate de l'activité incriminée

Tableau 6 : Droits & obligations aux termes de la Loi sur l'eau No 16/91 du 3 août

Loi sur l'eau No 16/91 du 3 août			
Article	Droit	Article	Obligation
22	Il est interdit de modifier la qualité de l'eau ou son cours naturel		

Annexe 1a : Formulaire 3

PHASES DU PROCESSUS PARTICIPATIF

Province _____ District _____
 Localité _____ Communauté _____

Activité	Résultat		Date	Document joint (✓)	Participants (hommes/femmes/chefs/autres)	Animateur(s) du Groupe de travail
	Rapport	Carte				
Profil historique						
Organisation sociale						
Utilisation des ressources naturelles						
Occupation spatiale						
Dynamique démographique						
Carte participative 1						
Carte participative 2						
Autres cartes						
Croquis cartographique						
Identification des conflits						
Mécanismes de résolution des conflits						
Activités économiques ayant un caractère entrepreneurial*						
Autres entreprises						

* Entreprises déjà autorisées ou toujours en phase de demande

Groupe de travail

_____ (Signature)

**MODELE DE PROCES VERBAL DE CONSULTATION
COMMUNAUTAIRE**

Ce jour, le ____ du mois de _____ de l'an _____ s'est tenue une réunion de consultation communautaire avec la communauté de _____

Compte tenu du fait que M.(Mme) _____ avait demandé une zone à l'intérieur du territoire communautaire de _____ ha dans la localité de _____, Circonscription administrative de _____ District de _____ de la province de _____ pour les motifs suivants

La réunion était présidée par _____ et il/elle a noté la participation de (nombre) _____ techniciens des services provinciaux des forêts et de la faune (SPFF), ainsi que (nombre) _____ membres de la communauté de _____.

Les participants à la réunion ont donné leur avis concernant la demande d'occupation des terres en question et il a été pris note des commentaires suivants :

1. M.(Mme) _____ a formulé son opinion en ces termes

2. M.(Mme) _____ a formulé son opinion en ces termes

3. M.(Mme) _____ a formulé son opinion en ces termes

4. M.(Mme) _____ a formulé son opinion en ces termes

5. M.(Mme) _____ a formulé
son opinion en ces termes

En conclusion, il a été convenu ce qui suit :

A la fin de la réunion, le présent procès-verbal a été préparé puis il a été lu en portugais et traduit en _____ (langue locale). Après quoi, la communauté a été invitée à signer le procès-verbal, lequel est donc signé par les représentants de la communauté.

Signatures	Position

Le Secrétaire

Avis des SPFF

Le Directeur du district

Avis de l'Administrateur

L'Administrateur du district

Signé à _____ ce jour, le _____
_____ 200_____

Annexe 2 : Format proposé d'un Plan d'aménagement forestier⁴

Sommaire
Page de couverture
Plat intérieur
Résumé

1 Identification du concession

2 Informations élémentaires concernant la concession

- 2.1 Emplacement et périmètre physique de la concession
- 2.2 Climat
- 2.3 Topographie
- 2.4 Voies d'accès
- 2.5 Flore
- 2.6 Faune
- 2.7 Caractéristiques socio-économiques
- 2.8 Industrie forestière
- 2.9 Principaux impacts sur l'environnement

3 Ressources forestières

- 3.1 Formations forestières
- 3.2 Essences (distribution générale et par essence)
- 3.3 Volumes commerciaux
- 3.4 Distribution diamétrique
- 3.5 Régénération naturelle
- 3.6 Produits forestiers non ligneux

4 Objectifs de l'aménagement forestier

5 Composantes du plan d'aménagement

- 5.1 Concession
 - 5.1.1 Découpage de la concession : zone de production ; zone de conservation ; zone réservée aux infrastructures
 - 5.1.2 Routes
 - 5.1.3 Blocs de production
- 5.2 Opérations sylvicoles
 - 5.2.1 Opérations pré-exploitation
 - 5.2.2 Opérations en cours d'exploitation
 - 5.2.3 Opérations à l'issue de l'exploitation
 - 5.2.4 Gestion des produits forestiers non ligneux
- 5.3 Production forestière
 - 5.3.1 Croissance de la forêt
 - 5.3.2 Cycles de coupe
 - 5.3.3 Abattage admissible
 - 5.3.4 Cloisonnement de l'exploitation
 - 5.3.5 Exploitation de la forêt

⁴ Préparé par Almeida Siteo, Adolfo Bila - MADER - DNFFB

- 5.3.6 But de la production de grumes
- 5.4 Production de produits non ligneux
 - 5.4.1 Charbon
 - 5.4.2 Miel
 - 5.4.3 Divers
- 5.5 Activités de protection
 - 5.5.1 Contrôle des accès à la concession
 - 5.5.2 Prévention des incendies
 - 5.5.3 Protection ou lutte contre les maladies et les fléaux
 - 5.5.4 Protection contre l'exploitation illicite
- 5.6 Transformation industrielle
 - 5.6.1 Parc/zone industriel(le)
 - 5.6.2 Equipement de base
 - 5.6.3 Produits industriels
 - 5.6.4 Marchés
 - 5.6.5 Promotion des essences secondaires
- 5.7 Communautés locales
 - 5.7.1 Droits des communautés locales
 - 5.7.2 Avantages pour les communautés locales
 - 5.7.3 Partenariats et accords
 - 5.7.4 Mécanismes de résolution des conflits
- 5.8 Impacts environnementaux et sociaux
 - 5.8.1 Impacts environnementaux
 - 5.8.1.1 Principaux impacts environnementaux
 - 5.8.1.2 Mesures d'atténuation ou de compensation
 - 5.8.2. Impacts sociaux
 - 5.8.2.1 Principaux impacts sociaux
 - 5.8.2.2 Mesures d'atténuation et de compensation
- 5.9 Recherche
 - 5.9.1 Programme d'inventaire
 - 5.9.2 Etudes ayant trait à la croissance et la dynamique de la forêt
 - 5.9.3 Etudes ayant trait aux effets de la foresterie
 - 5.9.4 Coopération avec des instituts de recherche
- 5.10 Organisation et administration
 - 5.10.1 Structure administrative
 - 5.10.2 Personnel et profil de poste/responsabilités
 - 5.10.3 Formation et renforcement des capacités des manoeuvres
- 5.11 Immatriculation et révision du plan d'aménagement
 - 5.11.1 Format des rapports périodiques
 - 5.11.2 Systèmes d'information et de communication
 - 5.11.3 Exécution du plan d'aménagement
 - 5.11.4 Registre et fichiers de données
- 5.12 Suivi
 - 5.12.1 Audits et inspections internes
 - 5.12.2 Audits et inspections externes

- 6 Conclusions et recommandations**
- 7 Contraintes du plan d'aménagement**
- 8 Références**
- 9 Annexes**
 - 9.1 Cartes
 - 9.1.1 Carte du périmètre de la concession
 - 9.1.2 Carte des types de forêts
 - 9.1.3 Carte des voies d'accès
 - 9.1.4 Plan des infrastructures
 - 9.1.5 Carte des zones protégées
 - 9.1.6 Plan des opérations sylvicoles
- 10 Bibliographie**

A. PAGE DE COUVERTURE

La page de couverture doit comprendre le titre général du document, par exemple "Plan d'aménagement de l'aire de concession de" ; elle doit indiquer la référence du volume, le mois et l'année de rédaction.

B. PLAT INTERIEUR

Doit contenir le nom du concessionnaire et le nom et l'adresse de l'entité, du cabinet-conseil ou du consultant ayant rédigé le plan d'aménagement.

C. RESUME

Le résumé ne doit pas faire plus de 5 pages. Il doit être rédigé dans une langue simple pour permettre sa compréhension et une vaste distribution. Il doit aussi comprendre une carte au format A4 qui indique l'emplacement de la concession.

Le résumé doit renfermer les principales informations ayant trait à la concession, d'une façon claire et intelligible, même pour les lecteurs qui ne sont pas experts en foresterie. Il doit comprendre, par exemple, d'une manière concise, les informations générales sur la concession, les objectifs de gestion, les principales activités à effectuer dans la zone, les consignes de conservation et de gestion pour la faune et la flore de la zone, les impacts et les bénéfices attendus de l'exécution du plan.

L'information contenue dans le résumé doit concentrer l'attention du lecteur sur les points clés du plan pour qu'il puisse être facilement compris par ceux qui sont intéressés ou touchés par le plan.

Il convient d'accorder une attention particulière aux éléments de prise de décision délicats susceptibles préoccuper du public. Pour obtenir des informations techniques ou plus détaillées, le lecteur pourrait être renvoyé à des documents spécifiques formant partie intégrante du plan d'aménagement.

1 Identification du concessionnaire

Cette rubrique doit décliner en clair l'identification complète du concessionnaire, y compris une brève description de son expérience dans le secteur forestier, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. L'identification doit comprendre le nom de la société et l'adresse du siège.

2 Informations élémentaires concernant la concession

Dans cette section doit figurer une description de la zone et de la région dans laquelle se trouve la concession. Cette description doit être brève, une sorte d'état des lieux. Il convient d'inclure une description de la topographie du lieu, la faune, la flore et l'état de la forêt, le contexte économique et social de la région et ses principales contraintes. En outre, il convient d'inclure les points suivants :

2.1 Emplacement et périmètre physique de la concession

Indiquer l'emplacement géographique de la concession, y compris la province, le district et la circonscription administrative. Fournir les coordonnées géographiques des points les plus distants de la concession et joindre une carte correspondante de la zone.

Cette information doit être utilisée en guise de référence rapide à la zone en ce qui concerne son emplacement exact de manière à faciliter les inspections et le processus de surveillance. Les coordonnées géographiques sont à recueillir sur le terrain au moyen d'un système GPS (ou de cartes topographiques ayant une échelle d'au moins 1:50 000).

2.2 Climat

Indiquer les attributs climatiques de la région où se trouve la concession, en précisant la température annuelle moyenne et ses écarts sur l'année ; la pluviométrie annuelle moyenne et ses variations durant l'année. Ces informations peuvent être obtenues auprès des services météorologiques. Elles sont utiles pour préparer le plan des activités forestières telles que les coupes, les réfections de route, les préparatifs sylvicoles, les plantations, etc.

2.3 Topographie

Les informations ayant trait aux dénivelés dans la région. Elles peuvent être obtenues par le biais d'un levé topographique ou en consultant des cartes topographiques dont l'échelle est d'au moins 1:50 000. Ce point est important de manière à identifier les zones où il existe un risque d'érosion, telles que les pentes raides et les cours d'eau, qui doivent être protégées. En outre, ces informations peuvent servir à planifier les routes et les chantiers. La carte pertinente doit être jointe en annexe.

2.4 Voies d'accès

Indiquer les voies d'accès qui traversent actuellement la zone, y compris les routes nationales et secondaires qui se trouvent dans la zone ou à proximité. Cette information peut être obtenue sur place ou à partir de cartes à une échelle de 1:50 000. Cette information est utile pour estimer les coûts de transport et l'accès aux marchés et à l'industrie (scieries et autres usines de transformation du bois). Joindre la carte correspondante.

2.5 Flore

Brève description des types de forêt que l'on trouve dans la zone (employer la classification de Saket 1995 et le système de classification des forêts mozambicaines en vigueur) en précisant la structure (hauteurs dominantes, nombre de strates, densité des arbres), les essences dominantes (commerciales et non commerciales) et leur diamètre. Il convient d'inclure des informations détaillées au chapitre 2. Cette section doit aussi indiquer la présence d'essences protégées ou en voie de disparition. On pourra tirer cette information de l'inventaire forestier. Joindre la carte forestière s'il existe plusieurs types de couvert forestier. Ces renseignements sont utiles pour visualiser le type et la qualité des produits qui peuvent être employés.

2.6 Faune

Indiquer la présence d'animaux (petits, gros et/ou moyens) dans la région. Dans la mesure du possible, il convient d'inclure des informations sur tous les groupes représentés dans la zone, tels que mammifères, reptiles, oiseaux, poissons, etc. Il convient d'accorder une attention particulière aux animaux protégés ou en voie de disparition et à ceux qui ont une valeur économique. Cette information peut être obtenue à partir d'observations directes et indirectes, de levés de terrain et dans la littérature spécialisée.

Pour le cas où il existerait des animaux (quantité et/ou type) qui justifient un plan d'aménagement faunique, il convient d'établir celui-ci. Ce plan doit être rédigé en conformité avec le plan d'aménagement forestier.

2.7 Caractéristiques socio-économiques

Décrire la situation socio-économique de la zone, en indiquant les principales activités économiques pratiquées par les communautés locales, y compris l'agriculture, les méthodes culturales, les cultures, les marchés, l'utilisation des produits forestiers (bois de feu, charbon de bois, poteaux, etc.) pour des raisons

commerciales (but lucratif). Les industries locales représentées dans le secteur et les sources de revenu devraient aussi être mentionnées.

Cette information devrait être obtenue à partir d'enquêtes et d'observations directes sur le terrain afin de rédiger un plan d'intégration des communautés locales dans les activités de la concession forestière.

2.8 Industrie forestière

Description et caractère de l'industrie forestière établie ou à établir, y compris le type et la capacité des engins employés, le mode d'acheminement depuis la zone d'abattage, les moyens de transport, les méthodes de sciage et la transformation secondaire. Cette information peut être obtenue auprès du concessionnaire ou directement auprès de l'industrie à mettre en place. Ces renseignements permettront d'estimer la capacité de production (exploitation et transformation) et de justifier la superficie de la concession forestière.

2.9 Principaux impacts sur l'environnement

Description des principaux impacts environnementaux découlant des activités forestières (exploitation, enlèvement et transformation), agriculture et autres activités économiques à l'intérieur de la concession. Cette section doit mettre l'accent sur tout impact négatif sur les cours d'eau et les sources (le cas échéant), les pentes, les espèces de faune et de flore qui pourraient être touchées par l'exploitation et qui auront besoin d'un traitement particulier, le bruit/les vibrations causés par les engins (entre autres), etc. Les impacts négatifs doivent être minimisés autant que faire se peut et le plan d'aménagement devrait refléter cet engagement.

3 Ressources forestières

Dans cette section, il convient de faire un résumé de l'inventaire forestier, y compris les éléments suivants :

3.1 Formations forestières

Description des types de forêt et de la superficie qu'elles occupent, y compris une carte de la distribution des formations forestières et un tableau indiquant les caractéristiques dendrométriques par type de forêt. Cette rubrique doit aussi comprendre la fréquence des essences commerciales (par classe commerciale), le nombre d'arbres prêts à récolter par hectare (et par classe commerciale), le nombre de jeunes arbres (par classe commerciale). Cette information peut être obtenue à partir de l'inventaire forestier et sert à estimer la capacité de production et de régénération des essences commerciales et à planifier les activités et les traitements sylvicoles.

3.2 Essences

Liste de toutes les essences et leur taux de présence moyenne par hectare et par type de forêt. Doit comprendre la classe commerciale de chaque essence et le diamètre minimum d'abattage. Cette information sert à estimer le cubage commercial disponible à l'abattage et à planifier les activités et les traitements sylvicoles.

3.3 Volumes commerciaux

Indiquer le cubage commercial (en précisant les critères et formules utilisés et le diamètre minimum retenu pour les calculs) par type d'essence commerciale, y compris le volume commercial total. Le cubage moyen par hectare pour chaque type de forêt doit aussi être indiqué. Cette information permet de confirmer les zones de coupe de la concession, de projeter la capacité industrielle de la zone et de planifier sa production forestière.

3.4 Distribution diamétrique

Présenter sous forme de tableau et sous forme graphique la distribution diamétrique de toutes les essences, par classe commerciale et par type de forêt. Cette information permet de planifier les traitements sylvicoles et d'estimer la capacité de régénération, y compris la projection des revenus forestiers.

3.5 Régénération naturelle

Indiquer la taille des arbres considérés comme témoins de "régénération" (arbres non établis) et les critères employés pour les mesurer et les observer. Indiquer la quantité et le pourcentage de régénération par classe commerciale et type de forêt, en soulignant les essences les plus abondantes et les essences commerciales, leur état de santé général, et l'état général des arbres non établis.

3.6 Produits forestiers non ligneux

Identifier et dresser la liste de tous les produits forestiers non ligneux présents dans la concession, en indiquant le type, les utilisations et les méthodes de récolte. Il convient également d'indiquer leur présence par type de forêt et, dans la mesure du possible, de décrire la quantité et la qualité des produits identifiés.

Cette information sert à définir un plan d'utilisation pour la gestion des produits non ligneux, le cas échéant, avec la participation de la communauté.

4 Objectifs de l'aménagement forestier

L'objectif global énoncé dans la Loi sur les forêts et la faune est de "protéger, conserver, exploiter et développer de manière raisonnable et durable les ressources forestières et fauniques dans l'intérêt économique, social et écologique de tous les Mozambicains à l'heure actuelle et à l'avenir" et ce but devrait être clairement stipulé dans les objectifs du plan d'aménagement.

Par conséquent, il devrait exister un parfait équilibre entre les objectifs spécifiques de production et de conservation, entre l'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux et entre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux.

Outre les objectifs globaux, il faudrait aussi inclure des objectifs spécifiques et les méthodes concrètes à appliquer pour atteindre les objectifs à court, moyen et long termes.

5 Composantes du plan d'aménagement

Dans cette section, il faut présenter les principales activités d'aménagement qui seront utilisées dans la concession.

Les consignes de gestion sont formulées sur la base des informations contenues dans les chapitres précédents, c'est-à-dire les informations élémentaires, les données tirées de l'inventaire forestier de la concession et les objectifs de l'aménagement forestier.

Ici, seules devraient être incluses les activités principales devant être développées à long terme. Les activités à moyen (5 ans) et court termes (1 an) sont à présenter dans des plans d'aménagement soumis annuellement et tous les cinq ans, selon le cas.

Les principaux éléments à inclure sont les suivants :

5.1 Concession

5.1.1 Découpage de la concession

La concession doit être planifiée d'une manière conforme aux prescriptions légales et à ses objectifs. La concession doit comprendre les zones suivantes :

- i. Zone de production – il s'agit de la zone qui sera utilisée pour l'exploitation du bois d'oeuvre. Elle peut servir aux plantations régénératives afin de garantir les récoltes futures.
- ii. Zone de conservation – zone destinée à la conservation ou la protection des écosystèmes fragiles (pentes, cours d'eau et sources), essences rares, etc. Cette zone n'est pas destinée à la récolte mais elle peut être employée à des fins de tourisme, de recherche ou tout autre but à condition d'exclure l'abattage d'arbres.
- iii. Zone d'infrastructures – en principe, il s'agit d'une zone qui sert de zone industrielle et/ou résidentielle où seront construits des bâtiments mais qui ne servira pas à l'exploitation forestière.

5.1.2 Routes

Présenter un plan de construction de routes et de sentiers forestiers à l'intérieur de la concession en indiquant la classe des voies, leur longueur totale, l'équipement et le matériel utilisés pour la construction.

5.1.3 Blocs de production

La zone de production doit être découpée en blocs d'exploitation utilisés annuellement. Ces blocs correspondent aux unités d'aménagement forestier où les interventions sont effectuées de façon uniforme. Les blocs doivent tenir compte du type de forêt et de la densité du peuplement. Généralement, la taille des blocs doit donner une indication du volume total de production de la zone, la capacité d'utilisation et le cycle de rotation (fonction de croissance du volume). Chaque bloc doit pouvoir fournir suffisamment de bois d'oeuvre pour une période d'un an. En outre, le nombre de blocs doit égaler le nombre d'années du cycle de coupe.

5.2 Opérations sylvicoles

Les opérations sylvicoles portent sur la zone de production en fonction des besoins. Elles peuvent être effectuées dans le but de garantir une régénération suffisante pour la prochaine récolte, éliminer les broussailles inflammables avant la saison sèche, éliminer les arbres malades ou infestés, etc.

Ci-dessous figurent quelques activités qui peuvent être réalisées dans la zone de production.

5.2.1 Opérations pré-exploitation

Ces opérations visent à garantir une utilisation efficace au moindre coût et moyennant le moins de dommage possible au reste de la forêt et un impact adverse minimum sur l'environnement. Au sein de ce groupe d'opérations, on peut citer la réhabilitation des voies/sentiers forestiers, les ponts, les clairières, le déliantage, le marquage des arbres destinés à l'abattage et la planification du réseau d'enlèvement du bois d'oeuvre. Le détail des opérations devrait figurer dans les plans d'exploitation annuels respectifs.

5.2.2 Opérations en cours d'exploitation

L'abattage et l'enlèvement du bois d'oeuvre sont les principales activités réalisées durant l'exploitation de la forêt. Au cours de cette phase, il est important de garantir que ces activités sont effectuées en causant le moins de dommage possible aux autres arbres et, par conséquent, l'abattage et l'enlèvement doivent être effectués de façon maîtrisée et de manière à ce que les déchets de produits puissent être utilisés. Il faut aussi faire mention des autres activités importantes.

5.2.3 Opérations à l'issue de l'exploitation

L'exploitation forestière engendre souvent des perturbations au sein de la forêt qui peuvent être négatives. A la fin de l'exploitation (un an après), il convient de réaliser une étude de l'état de chaque bloc exploité afin de vérifier le degré de régénération et le besoin d'activités sylvicoles ; il faut aussi réparer les voies d'accès et rétablir les cours d'eau susceptibles d'avoir été touchés par l'exploitation forestière.

5.2.4 Gestion des produits forestiers non ligneux

L'utilisation des produits forestiers non ligneux au sein d'une concession doit se conformer aux directives prescrites dans le Règlement et dans le plan d'aménagement correspondant. Il convient de tenir compte du fait que l'utilisation/l'exploitation de ces produits peut avoir des conséquences indésirables pour la régénération et la croissance de la forêt ou qu'elle risque de perturber d'autres formes de vie dans la concession. Ainsi par exemple, l'utilisation de graines d'une essence spécifique à des fins médicinales ou nutritionnelles peut compromettre les chances de régénération de l'essence en question ; si cette essence doit être utilisée en guise de bois d'œuvre, cela pourrait nuire à la production de bois.

5.3 Production forestière

5.3.1 Croissance de la forêt

Par croissance de la forêt, on entend une augmentation de la taille (diamètre, surface terrière ou volume) par cycle. Cette information est estimée par type de forêt et par groupe commercial et elle est généralement exprimée en $m^3.ha^{-1}.an^{-1}$ pour ce qui est de la croissance du cubage ou en $cm.ha^{-1}.an^{-1}$ pour ce qui est de la croissance diamétrique. La croissance est estimée par la mesure périodique des arbres d'une parcelle permanente ou temporaire. S'il n'existe aucune information sur la croissance de la concession, il est possible d'utiliser des informations obtenues de zones semblables. La concession devrait toutefois disposer de ces propres parcelles de recherche pour l'estimation de ces valeurs en fonction des circonstances locales. Là où il existe des données concernant la croissance, celles-ci peuvent servir à jauger la croissance et à modéliser les revenus afin de réaliser des projections de production et de planifier les activités d'exploitation.

5.3.2 Cycles de coupe

Le cycle de coupe correspond à la période, exprimée en années, où interviennent deux coupes sur une même zone. Lorsque l'exploitation est sélective sur la base du diamètre minimum de coupe, le cycle de coupe peut être plus court qu'un cycle ordinaire. Le cycle de coupe est estimé en termes de cubage commercial, croissance de la forêt, diamètre minimum de coupe et capacité d'exploitation de la compagnie. Le nombre d'années du cycle de coupe est égal au nombre de parcelles dans la zone de production de la forêt.

5.3.3 Abattage admissible

L'abattage admissible est la valeur maximale que la compagnie forestière peut utiliser en une année donnée au sein de la concession. Cette valeur est estimée par rapport à la capacité d'exploitation, de transport et de transformation de la compagnie et la productivité de la forêt. Si la concession, ou le cubage commercial et la taille des blocs ont été estimés correctement, et si la compagnie respecte les normes de production, on peut alors garantir l'obtention d'une production durable.

5.3.4 Cloisonnement de l'exploitation

Il s'agit de l'une des subdivisions de la zone de production qui sera exploitée au cours d'une année donnée. Elle doit être identifiée dans le plan d'aménagement forestier et clairement décrite dans le plan d'exploitation de l'année durant laquelle elle sera exploitée.

5.3.5 Exploitation de la forêt

Il est nécessaire de décrire comment sera effectuée l'exploitation de la forêt, y compris les points suivants :

- i. Technologie d'exploitation : capacité et caractéristiques techniques des engins et du matériel utilisés pour l'abattage, l'ébranchage, le marquage, l'enlèvement et le chargement du bois d'oeuvre.
- ii. Méthodes de sélection et de marquage des arbres : cette opération doit être réalisée durant les activités préalables à l'exploitation et doit spécifier les critères retenus pour la sélection des arbres destinés à l'abattage. Il convient également de définir un nombre minimum d'arbres (ou surface terrière) à conserver pour garantir le couvert forestier, le diamètre minimal d'abattage et le type d'arbres à abattre.
- iii. Normes d'abattage et d'extraction : doit spécifier comment se déroulera l'abattage, y compris les techniques de coupes progressives, l'extraction du bois d'oeuvre en termes de réseau routier et de pistes, planifiée afin de causer le moindre dommage possible pour la régénération, la hauteur des grumes et le traitement des déchets d'exploitation.
- iv. Méthode de contrôle des volumes d'exploitation : doit indiquer les formules, les instruments et le formulaire d'enregistrement du cubage récolté par essence.

5.3.6 But de la production de grumes

Le but de la production de grumes devrait être conforme à l'abattage admissible et ne pas dépasser le cubage envisagé. Il convient de spécifier, pour chaque essence d'arbres, le cubage de grumes à produire par an ou par bloc.

5.4 Production de produits non ligneux

Si une concession comprend un plan d'utilisation des produits non ligneux, ceux-ci doivent figurer dans le plan d'aménagement correspondant. L'identification et la qualité des produits non ligneux doivent être précisées conformément aux normes pertinentes en fonction de leur nature.

5.4.1 Charbon de bois

Indiquer et spécifier le processus de production de charbon de bois à partir du matériau primaire (essences, arbres ou branches, tailles à utiliser) la méthode de production (fours en argile, en métal ou en briques), équipement utilisé, efficacité de production, quantités planifiées, emplacement des zones de production, impacts écologiques et environnementaux, ainsi que la main-d'œuvre utilisée dans le processus. Si les communautés doivent prendre part à la production, spécifier comment s'effectuera la distribution du revenu généré par l'activité.

5.4.2 Miel

Indiquer s'il existe un potentiel pour la production de miel dans la région. Spécifier le type de ruches, la capacité de production, les quantités planifiées, les zones de production, etc. Si des communautés doivent prendre part à la production, spécifier comment s'effectuera la distribution du revenu généré par l'activité.

5.4.3 Divers

Spécifier la nature du produit, y compris les impacts possibles et la participation de la communauté.

5.5 Activités de protection

5.5.1 Contrôle des accès à la concession

Le concessionnaire est responsable de la protection de sa concession et, par conséquent, il doit faire figurer dans le plan des informations concernant la protection de la zone. Il convient de stipuler comment la zone sera délimitée et son périmètre démarqué pour qu'elle puisse être différenciée des zones avoisinantes. Il faut également indiquer les mesures prévues pour le contrôle des accès à la zone, y compris les moyens employés, par ex. gardes, agents communautaires, agents administratifs, etc.

5.5.2 Prévention des incendies

Description d'un plan pour la mise en place et l'entretien de coupe-feu, y compris des clairières et autres infrastructures jugées nécessaires. Indiquer la longueur et la largeur des clairières et le plan de maintenance. Il convient aussi de préciser les autres activités, telles que les feux dirigés, afin de minimiser les effets négatifs des feux de brousse.

5.5.3 Protection ou lutte contre les maladies et les fléaux

Les méthodes et l'équipement à employer doivent être spécifiés. S'il est prévu des activités annuelles dans la zone, elles peuvent figurer dans les activités sylvicoles envisagées dans le plan annuel d'exploitation forestière.

5.5.4 Protection contre l'exploitation illicite

Ceci pourrait s'effectuer de la même façon que le contrôle des accès à la concession. Il faut inclure des détails concernant la participation de la communauté, des agents administratifs et des gardes au contrôle du périmètre de la concession. L'utilisation de produits forestiers par les communautés pour leur propre consommation et pour des usages commerciaux doit être régie et approuvée conjointement par le concessionnaire et la communauté.

5.6 Transformation industrielle

5.6.1 Parc/zone industriel(le)

Décrire l'agencement du site industriel, y compris les caractéristiques techniques et la capacité des engins.

5.6.2 Equipement de base

Description des caractéristiques du produit forestier brut, y compris les tailles minima, les diamètres et longueurs maxima, les essences et la densité. Indiquer la capacité de la zone industrielle (ou de l'entrepôt) pour le débitage primaire et le matériel de manutention.

5.6.3 Produits industriels

Spécifier les produits industriels, y compris leur dimensions, poids, type et qualité. Indiquer le mode de transformation (par ex. séchage) à entreprendre, la capacité de la zone ou de l'entrepôt et les engins à utiliser pour la manutention des produits finis.

5.6.4 Marchés

Indiquer les marchés pour la vente des produits (y compris les grumes non sciées) par type de produit. La description doit spécifier s'il s'agit de marchés nationaux et/ou internationaux.

5.6.5 Promotion des essences secondaires

Beaucoup d'essences présentes dans les forêts naturelles du Mozambique ne sont pas reconnues sur les marchés du bois d'oeuvre bien qu'elle soient répandues et qu'elles présentent des propriétés physiques et mécaniques comparables à des essences reconnues. Afin d'accroître la viabilité de la concession, il est bon que les concessionnaires prévoient dans leur plan un programme pour la promotion de ces essences secondaires.

5.7 Communautés locales

5.7.1 Droits des communautés locales

Les droits qu'ont les communautés à l'intérieur d'une concession octroyée comprennent le droit à la rémunération de leur travail conformément aux normes établies par le ministère du Travail, l'utilisation des ressources forestières pour leur propre consommation, des zones pour leurs cultures etc. Ces droits doivent être discutés et convenus avec les communautés concernées.

5.7.2 Avantages pour les communautés locales

Les avantages que présente la concession pour les communautés doivent être clairement énoncés. Outre les opportunités d'emploi, les communautés locales devraient également tirer parti d'autres installations, telles que l'usage des infrastructures d'accès (voies) et des infrastructures sociales susceptibles d'être installées au sein de la concession. Une proportion des taxes d'utilisation à verser par les concessionnaires devrait être reversée aux communautés, comme il est prescrit dans le Règlement forestier et il appartient à l'Etat de veiller à ce que les communautés reçoivent leur quote-part.

5.7.3 Partenariats et accords

Les concessionnaires peuvent conclure des accords et préparer des mémorandums d'accord avec les communautés et les associations concernant différents travaux d'aménagement forestier, notamment ceux qui contribuent à une amélioration des conditions de la communauté. Ces procédures devraient être clairement indiquées et il convient d'expliquer en quoi elles seront mutuellement propices à toutes les parties.

5.7.4 Mécanismes de résolution des conflits

Tout conflit qui pourrait survenir entre le concessionnaire et ses employés devrait être résolu sur la base d'un mécanisme pré-établi. Les employés doivent être libres de s'associer pour former des syndicats qui les représenteront non seulement en cas de conflit mais aussi dans des négociations ayant trait aux conditions de travail et aux salaires.

5.8 Impacts environnementaux et sociaux

5.8.1 Impacts environnementaux

5.8.1.1 Principaux impacts environnementaux

Présenter une évaluation des impacts environnementaux susceptibles de découler de l'utilisation de la forêt et des processus de transformation industrielle. Il faut également faire mention des effets que les déchets industriels, leur traitement, le niveau de bruit, etc. pourront avoir sur la flore, la faune, les sols, les rivières et autres cours d'eau, etc.

5.8.1.2 Mesures d'atténuation et de compensation

Description des mesures et méthodes à mettre en place pour atténuer les impacts négatifs de l'utilisation et de la transformation des produits forestiers. Il convient également d'inclure des moyens de réduire les dommages apportés à la capacité de

régénération de la forêt et des sols ainsi que les méthodes de traitement de l'eau et de réduction des niveaux de bruit.

5.8.2 Impacts sociaux

5.8.2.1 Principaux impacts sociaux

Indiquer en quoi la concession va changer le mode de vie des communautés locales. Les communautés locales obtiennent divers produits forestiers pour leur propre consommation et pour la vente, en conformité avec un plan d'aménagement convenu avec le concessionnaire. Dans le même temps, l'agriculture itinérante et la chasse par feux de brousse, pratiques communes dans la région, ne sont pas réglementées par un plan d'aménagement. L'octroi d'une concession peut avoir un impact sur la façon dont les communautés utilisent les ressources. Toutefois, une concession devrait fournir des opportunités d'emploi aux communautés et renforcer les capacités locales, y compris la formation des membres de la communauté, de façon à ce qu'ils puissent construire des infrastructures sociales, etc. pour améliorer leurs moyens de subsistance.

5.8.2.2 Mesures d'atténuation et de compensation

Il convient d'indiquer les processus à employer pour minimiser les impacts négatifs de la concession, y compris en ce qui concerne la santé, l'éducation, la sécurité de l'emploi, l'utilisation des ressources forestières par la communauté, la chasse, l'agriculture et l'accès aux différentes zones de la concession par les communautés.

5.9 Recherche

Il est important que la concession dispose d'informations afin de planifier et d'exécuter les activités forestières. La majorité de ces données peuvent être obtenues par le biais d'un programme de collecte et d'analyse des données. Les instituts nationaux de recherche peuvent contribuer à l'élaboration de plans expérimentaux et à l'analyse et l'interprétation des données.

5.9.1 Programme d'inventaire

Un inventaire permet d'estimer la disponibilité de produits forestiers au sein d'une concession. Si cette démarche est importante, elle est aussi coûteuse et, par conséquent, le concessionnaire doit établir un programme d'inventaire qui prévoit l'obtention des informations nécessaires à la planification des activités. Les inventaires pré-exploitation devraient être plus détaillés et les plans de gestion des activités devraient s'y référer.

5.9.2 Etudes ayant trait à la croissance et la dynamique de la forêt

La croissance des forêts naturelles est mal connue. Bien qu'il y ait beaucoup de variables, telles que le cycle de coupe, la concession dépendra de ces paramètres. D'un autre côté, la croissance du cubage commercial est fonction de la liste des essences commerciales et de leur abondance et la liste peut évoluer avec le temps. Il existe différentes méthodes susceptibles d'être adoptées par les concessions pour étudier la croissance des arbres. A ce titre, on peut citer la disponibilité d'un bloc-échantillon permanent, l'analyse des cernes annuels ou des modèles de simulation pour calculer les projections.

5.9.3 Etudes ayant trait aux effets de la foresterie

L'exploitation forestière a des effets non seulement sur le peuplement d'arbres restants mais aussi sur le sol, les cours d'eau et les autres ressources. Il est bon d'en minimiser les effets négatifs et il convient donc d'établir des directives à cet effet.

5.9.4 Coopération avec des instituts de recherche

Il existe différents organismes qui réalisent des recherches en foresterie ou autres recherches associées. Différents départements au sein de l'UEM, du CEF, l'UIF, l'INIA, l'IAC pour n'en mentionner que quelques-uns, peuvent évaluer les concessions sous différents plans de recherche.

5.10 Organisation et administration

5.10.1 Structure administrative

Indiquer la structure administrative de la compagnie forestière et son organigramme avec des notes explicatives. L'organigramme doit représenter la structure hiérarchique du personnel et les relations entre les différents niveaux.

5.10.2 Personnel et profils de poste/responsabilités

Employer l'organigramme mentionné plus haut pour décrire les responsabilités du personnel et les relations entre les différents échelons.

5.10.3 Formation et renforcement des capacités des manoeuvres

Décrire le processus de renforcement des capacités des manoeuvres pour qu'ils puisse s'acquitter de leurs tâches et améliorer la productivité de la compagnie.

5.11 Immatriculation et révision du plan d'aménagement

5.11.1 Format des rapports périodiques

Sur la base d'une certaine période (pas plus de 5 ans), il convient de rédiger un rapport d'avancement qui puisse servir à réviser le plan d'aménagement et à le rectifier/modifier en fonction des besoins. Les informations contenues dans le rapport devraient aussi figurer dans le plan d'aménagement. Les informations élémentaires doivent comprendre la production (le cubage) de grumes et de produits transformés, la situation actuelle de la forêt en indiquant le peuplement restant à l'issue de l'exploitation, les recettes générées par l'exploitation et la transformation, un point sur la main-d'œuvre, les relations avec les communautés locales, etc.

5.11.2 Systèmes d'information et de communication

Un système d'information susceptible de faciliter les travaux de surveillance et de suivi – en interne et en externe – devrait être mis en place dans la concession. Le système doit inclure l'organisation de fichiers (format papier et électronique) dûment numérotés et référencés.

5.11.3 Exécution du plan d'aménagement

Le plan d'aménagement peut être révisé en fonction des besoins. Cependant, toute modification éventuelle, notamment la modification des objectifs ou des méthodes de production, doit être soumise à l'approbation de l'entité ayant octroyé la concession. Si cela est justifié, le concessionnaire peut réviser le plan avant la fin de la période de référence. Toutefois, ces modifications ne peuvent survenir qu'une fois qu'elles ont été approuvées.

5.11.4 Registre et fichiers de données

Les données ayant trait à la production, aux marchés et à l'aménagement forestier doivent être enregistrées dans un système facilement accessible qui puisse être aisément suivi, vérifié et contrôlé. Les fichiers électroniques sont à produire avec le logiciel disponible et les codes éventuels doivent être décrits et expliqués clairement.

5.12 Suivi

5.12.1 Audits et inspections internes

Il en va de l'intérêt de la concession qu'elle dispose d'une équipe de suivi interne qui soit capable de surveiller et de vérifier la conformité des activités forestières,

industrielles, de marché, de la main-d'œuvre et des communautés locales avec le plan d'aménagement forestier. Cette équipe devrait présenter un rapport annuel qui servira de point de départ aux relations avec les équipes chargées du suivi, de l'inspection et de la vérification externes.

5.12.2 Audits et inspections externes

La concession devrait mettre au point des règles d'accès précises à l'intention des équipes externes chargées de l'inspection, du suivi et de la vérification. Le type d'informations requises et la position de la personne à contacter au sein de la société ainsi que les fichiers requis devraient être stipulés clairement.

6 Conclusions et recommandations

Les conclusions du plan d'aménagement devraient résumer les impacts positifs et négatifs qui découleront de la mise en oeuvre du plan, les avantages et les inconvénients des options proposées et autres facteurs pertinents pour qu'une décision puisse être prise concernant le plan d'aménagement. Dans la conclusion du plan, il est important que les points suivants soient clairement indiqués :

- a) Le niveau de production à atteindre sur la base des ressources disponibles ;
- b) Les principales directives en termes de gestion, de protection et de conservation des ressources forestières ;
- c) Les avantages économiques, environnementaux et sociaux ;
- d) Les impacts négatifs et les mesures respectives pour atténuer ou compenser ces impacts ;
- e) Les mesures de suivi et de mise en oeuvre devant accompagner le plan d'aménagement.

Il est aussi possible de formuler des recommandations pour des actions, des méthodes ou des travaux à mettre en oeuvre par le concessionnaire ou les autorités compétentes afin de faciliter l'adoption et le déploiement du plan d'aménagement de la concession.

7 Contraintes du plan d'aménagement

Il convient de signaler s'il manquait des données ou autres informations au moment de la rédaction du plan d'aménagement. De surcroît, il faut aussi préciser les conditions préalables ou les hypothèses formulées dans les estimations ainsi que dans la définition des principales normes de gestion. Dans cette section, on peut aussi inclure les zones prioritaires de recherche compte tenu du manque de données ou d'informations dans certains domaines.

8 Références

Il faut indiquer les références bibliographiques consultées ou mentionnées dans le texte. Les sources d'information doivent aussi être dûment identifiées et citées. Les références bibliographiques et les expressions scientifiques devraient être conformes aux normes nationales et internationales et les mesures devraient être exprimées dans un système reconnu à l'échelle internationale.

9 Annexes

- 9.1 Cartes
 - 9.1.1 Carte du périmètre de la concession
 - 9.1.2 Carte des types de forêt
 - 9.1.3 Carte des voies d'accès

- 9.1.4 Plan des infrastructures
- 9.1.5 Carte des zones protégées
- 9.1.6 Plan des opérations sylvicoles

10 Bibliographie

DNFFB (2001) Guião para apresentação do inventário e plano de manejo para concessões florestais. DNFFB, Maputo. S.p.

MICOA (2001) Directiva para estudo de impacto ambiental de actividades florestais. MICOA, Maputo. 15 p

Higman, S. ; Bass, S. ; Judd, N. ; Mayers, J. ; Nassbaum, R. ; (1999) The sustainable forestry handbook. EarthScan, Londres. 289p